



## La *Societies Act* [Loi sur les sociétés] de la province de l'Alberta

### Article 1

#### Interprétation, références et objet

##### Interprétation

- 1.01 Dans le présent statut et dans tous les autres statuts et résolutions de l'Alliance des moniteurs de ski du Canada de l'Alberta, sauf si le contexte exige une interprétation contraire :
- a) « Society Act [Loi sur les sociétés] » ou « Act » désigne la *Societies Act* de la province de l'Alberta, telle que modifiée de temps à autre, ou toute autre loi ou statut qui s'y substitue;
  - b) « Résident de l'Alberta » désigne un membre réputé avoir une adresse permanente en Alberta, telle qu'inscrite dans les livres de l'AMSC au nom de ce membre, à moins que le siège social de l'AMSC n'ait reçu et accepté l'avis d'affiliation de ce membre à une autre région;
  - c) « Conseil » désigne le conseil d'administration de l'Alliance des moniteurs de ski du Canada de l'Alberta;
  - d) Le terme « AMSC nationale » ou « AMSC » désigne l'Alliance des moniteurs de ski du Canada;
  - e) Le terme « AMSC Alberta » ou « AMSCA » désigne l'Alliance des moniteurs de ski du Canada Alberta;
  - f) « Société » signifie l'Alliance des moniteurs de ski du Canada, société albertaine constituée ou prorogée en vertu de la *Societies Act* [Loi sur les sociétés];
  - g) « Administrateurs » désigne les administrateurs de l'AMSCA et « administrateurs » désigne l'un ou l'autre de ces administrateurs;
  - h) « Membre » désigne un membre de l'AMSC nationale et de la Société;
  - i) « Membre en règle » désigne un membre de l'AMSC ayant réglé ses cotisations et n'ayant pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire;
  - j) « Région » désigne la région de l'Alberta, qui peut ensuite être subdivisée comme indiqué à l'article 4. Ce dernier représente alors les intérêts régionaux des membres de l'AMSC nationale dans la région de l'Alberta;
  - k) L'ensemble des termes employés dans le présent statut ou dans tout autre statut de l'AMSC et qui sont définis dans la Loi [Act] ont le sens qui leur est donné dans la Loi;
  - l) Les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa;
  - m) Les mots de genre masculin incluent les genres féminin et neutre;

- n) L'expression « en personne » recouvre aussi bien la présence en personne que l'utilisation d'une plateforme;
- o) L'année au cours de laquelle une section a été révisée pour la dernière fois sera précisée à la fin de chaque section; sauf indication contraire, les révisions ont été approuvées lors de l'assemblée générale annuelle de l'année en question. (Rév. 2024)

## Référence

1.02 Les références suivantes ont servi à l'élaboration de ces statuts :

- a) La *Societies Act* de la province de l'Alberta.
- b) Les statuts nationaux de l'AMSC datés du 29 novembre 2023. (Rév. 2024)

## Objet

1.03 "« Les objets » de la société de l'Alliance des moniteurs de ski du Canada de l'Alberta sont les suivants :

- a) promouvoir et protéger les intérêts mutuels et le bien-être de ses membres;
- b) certifier les moniteurs de ski, promouvoir l'enseignement du ski et développer une méthodologie pour les professeurs de ski à travers l'Alberta;
- c) proposer une formation et un développement professionnel aux moniteurs de ski;
- d) aider les moniteurs de ski à trouver un emploi;
- e)  $\gamma$  entreprendre tout ce qui est nécessaire ou accessoire aux objets de la -société et qui est susceptible de rehausser le prestige de la -société et de promouvoir l'intérêt du sport du ski en Alberta;
- f) entreprendre toute autre action visant à promouvoir le plan stratégique et les objectifs de l'AMSC nationale. (Rév. 2024)

## Article 2

### Adhésion

#### Adhésion

2.01 Tout membre en règle de l'AMSC nationale qui est un résident de l'Alberta est membre de la société et continue de l'être jusqu'à ce qu'il renonce à sa résidence permanente dans la région de l'Alberta ou qu'il cesse d'être un membre en règle de l'AMSC nationale. Chaque membre sera classé comme membre ordinaire, membre honoraire, membre depuis 25 ans, membre associé ou membre affilié. (Rév. 2024)

#### Membre régulier

2.02 a) Un membre régulier est une personne âgée de quatorze (14) ans ou plus qui a présenté une demande d'adhésion à l'AMSC nationale et qui a suivi et réussi un cours de certification de niveau 1 de l'AMSC et qui satisfait à toutes les autres exigences de l'adhésion régulière telles qu'établies par l'AMSC nationale. (Rév. 2024)

b) Un membre régulier est une personne âgée de quatorze (14) ans ou plus qui a présenté une demande d'adhésion à l'AMSC nationale et qui a suivi et réussi un cours de certification de parc à neige de l'AMSC et qui satisfait à toutes les autres exigences de l'adhésion régulière telles qu'établies par l'AMSC nationale. (Rév. 2024)

### **Membre honoraire**

2.03 Un membre honoraire est une personne désignée comme telle par les administrateurs de l'AMSC nationale en raison de sa contribution à l'AMSC ou au sport du ski. (Rév. 2024)

### **Membre depuis 25 ans**

2.04 Un membre depuis 25 ans est un membre qui a payé sa cotisation à l'AMSC pendant 25 ans. (Rév. 2024)

### **Membre associé**

2.05 Un membre associé est un membre qui n'est plus engagé dans l'enseignement du ski qui répond aux critères d'adhésion établis par le conseil d'administration national de l'AMSC. (Rév. 2024)

### **Membre affilié**

2.06 Un membre affilié est une personne originaire d'un pays étranger ou un membre provenant d'une autre association qui satisfait aux exigences du statut de membre affilié telles qu'établies par le conseil d'administration national de l'AMSC. (Rév. 2024)

### **Membre votant**

2.07 Les membres réguliers, les membres honoraires, les membres depuis 25 ans et les membres associés ont le droit de vote. Les membres affiliés sont des membres sans droit de vote. (Rév. 2024)

### **Retrait**

2.08 Tout membre peut se retirer de l'AMSC en envoyant sa démission par écrit au bureau national de l'AMSC et en déposant une copie de cette démission au secrétariat de l'AMSC-. (Rév. 2024)

### **Suspension et expulsion**

2.09 En vertu de la politique de l'AMSC en matière de mesures disciplinaires et de plaintes, un membre peut être réprimandé, suspendu ou expulsé s'il est reconnu coupable d'avoir enfreint le Code de conduite et d'éthique de l'AMSC, le Règlement sur les conflits d'intérêts ou toute autre politique adoptée par l'AMSC nationale et approuvée par l'AMSC de l'Alberta. (Rév. 2024)

### **Mesures Disciplinaires**

2.10 Toutes les plaintes déposées à l'encontre d'un membre sont traitées par le bureau national de l'AMSC. La suite donnée à une plainte par l'AMSC sera approuvée par l'AMSCA. (Rév. 2024).

## Article 3

### Assemblées des membres

#### Assemblée générale annuelle

3.01 L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice de l'AMSCA. L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu dans les conditions, à la date et à l'heure déterminées par le conseil d'administration. Les membres doivent être informés de la tenue de l'assemblée au moins quatorze (14) jours à l'avance. Les états financiers seront présentés lors de l'assemblée générale annuelle, présentant les revenus, les dépenses, l'actif et le passif de la Société.

#### Assemblée extraordinaire

3.02 À la majorité des administrateurs, une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée de la manière, à la date et à l'heure déterminées par le conseil d'administration afin d'examiner toute question spécifiée dans l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire.

À la demande d'au moins cinq pour cent (5 %) des membres en règle au début de l'année civile, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres pour l'expédition des affaires spécifiées dans cette demande. Le conseil d'administration fixera l'heure, le lieu et la date de cette assemblée extraordinaire et émettra un avis dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la ou des demandes écrites par le président du conseil d'administration ou un dirigeant de l'AMSCA. (Rév. 2024).

#### Avis de convocation

3.03 Les assemblées des membres, qu'elles soient annuelles ou extraordinaires, peuvent être convoquées par ordre des administrateurs, à tout moment et en tout lieu de l'Alberta, et un avis de convocation doit être adressé quatorze (14) jours à l'avance aux administrateurs et à chaque membre ayant le droit de vote, par voie électronique ou par d'autres moyens de communication, ou encore par courrier, par messenger ou par remise en mains propres par le secrétaire.

Un avis précisant la date, l'heure et le déroulement de chaque assemblée des membres doit être envoyé à chaque membre ayant le droit de vote à cette assemblée au moins quatorze (14) jours et au plus trente-cinq (35) jours avant le jour où l'assemblée se tiendra.

Les documents relatifs à l'assemblée générale annuelle comprennent l'ordre du jour, le procès-verbal de l'assemblée générale ou extraordinaire précédente, les nominations au conseil d'administration, le formulaire de vote par procuration et les états financiers. Les documents comprendront également des informations spécifiques sur la manière de soumettre des questions ou des sujets à discuter le jour de l'assemblée générale annuelle. Seules les questions

reçues jusqu'à trois (3) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale annuelle seront prises en considération si elles correspondent à l'objectif de l'assemblée.

L'avis de convocation à une assemblée extraordinaire des membres doit préciser la nature des questions à traiter. L'avis de convocation à chaque assemblée comprend une déclaration indiquant que le vote par procuration est possible.

L'omission accidentelle de donner un avis de convocation à une assemblée, ou la non-réception de cet avis par un ou plusieurs membres en particulier, n'invalide pas les délibérations de cette assemblée. L'omission accidentelle dans l'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle de toute affaire devant être traitée par la loi ou par les présents statuts n'empêche pas l'assemblée de traiter valablement toute affaire. (Rév. 2024)

### **Renonciation à l'avis**

3.04 L'avis de convocation à une assemblée ou toute irrégularité dans une assemblée ou dans l'avis de convocation peut, avant ou après l'assemblée, faire l'objet d'une renonciation de la part d'un ou de plusieurs membres en particulier. En outre, la présence d'un membre à une assemblée équivaut à une renonciation à un tel avis. (Rév. 2024)

### **Quorum et nombre de voix requis**

3.05 Onze (11) membres en règle, présents en personne ou à distance, constituent le quorum pour toutes les assemblées générales annuelles et extraordinaires en vue de l'expédition des affaires lors de toute assemblée des membres. Toutes les décisions requises doivent être prises par un vote à la majorité des membres présents à l'assemblée concernant toutes les questions. (Rév. 2024)

### **Droits de présence**

3.06 Les seules personnes ayant le droit d'assister à une assemblée des membres sont les membres ou leurs mandataires dûment autorisés, l'auditeur, les administrateurs et tout le personnel de soutien nécessaire. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du président. (Rév. 2024)

### **Ajournement**

3.07 Si le quorum n'est pas atteint 30 minutes après l'heure fixée pour la tenue de toute assemblée des membres, l'assemblée est ajournée. L'assemblée peut se poursuivre sans qu'aucune décision ne soit prise et les points à l'ordre du jour seront reportés à l'assemblée générale annuelle suivante ou à une assemblée extraordinaire. (Rév. 2024)

### **Droit de vote**

3.08 Tous les membres en règle, à l'exception des membres affiliés, ont droit à une voix lors de toutes les assemblées générales annuelles et extraordinaires. (Rév. 2024)

## **Procurations**

3.09 Tout membre ayant le droit de voter à une assemblée des membres peut désigner un mandataire, ou un ou plusieurs mandataires suppléants, comme son représentant pour assister et agir à l'assemblée de la manière, dans la mesure et avec l'autorité conférée par la procuration. La procuration doit être écrite sous une forme approuvée par le conseil d'administration et peut être sous forme électronique, signée par le membre, et doit être conforme aux exigences de la loi. Tous les mandataires doivent être des membres ayant un droit de vote à l'assemblée. Aucun membre ne peut voter avec plus de cinq (5) procurations lors d'une assemblée des membres. Chaque procuration doit être remise en main propre, par courrier ou par voie électronique, conformément aux instructions de la convocation, au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant l'assemblée. (Rév. 2024)

## **Décision des questions**

3.10 Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts de la société, toutes les questions soulevées lors d'une assemblée des membres sont tranchées à la majorité des voix valablement exprimées. La méthode de vote sera déterminée par le conseil d'administration. En cas d'égalité des voix, le président votera uniquement pour départager les voix. (Rév. 2024)

## **Assemblées par communication à distance**

3.11 La communication à distance désigne toute communication électronique, y compris la conférence par téléphone, la vidéoconférence ou toute autre méthode actuellement disponible ou développée à l'avenir, par laquelle les membres qui ne sont pas présents au même endroit physique peuvent communiquer simultanément les uns avec les autres.

À la seule discrétion du conseil d'administration, une assemblée générale annuelle ou extraordinaire peut se tenir uniquement ou par tout autre moyen de communication à distance. Lorsqu'une assemblée fait appel à la communication à distance, tous les membres ayant le droit de vote doivent avoir une possibilité raisonnable de participer à l'assemblée et tous les membres participant à l'assemblée doivent être en mesure de s'entendre les uns les autres au cours de l'assemblée. La participation à une assemblée par tout moyen de communication à distance équivaut à une présence en personne à l'assemblée. Tous les votes et autres mesures prises lors de l'assemblée par transmission électronique doivent être conservés dans les archives de la société.

Une assemblée générale annuelle ou extraordinaire à distance dont les membres ont reçu un préavis d'au moins quatorze (14) jours se déroulera avec le quorum, même si un membre peut ou ne peut pas se connecter à distance au jour et à l'heure de l'assemblée. (Rév. 2024)

## Article 4

### Conseil d'administration

#### Pouvoirs généraux

4.01 Les activités et les affaires de la société sont administrées par le conseil d'administration ou sous sa direction. Les administrateurs ont le pouvoir général de faire tout ce qui concerne le contrôle et la gestion des affaires et des activités de la société, y compris la création de commissions permanentes ou ad hoc, selon ce qu'ils jugent nécessaire. (Rév. 2024)

#### Nombre -et durée du mandat

4.02 Les affaires de la société sont gérées par un conseil d'administration composé d'au moins cinq (5) et d'au plus sept (7) administrateurs élus parmi les membres actifs. qui sont des membres en règle et qui sont élus par les membres. Le conseil d'administration nommera les administrateurs dûment élus de manière à représenter toutes les zones de la province, telles que définies ci-dessous :

(a) Zone nord (toutes les zones situées au nord du comté de Red Deer);

(b) Zone des montagnes (Banff, Lake Louise et Jasper);

(c) Zone sud (comté de Red Deer et toutes les zones situées au sud de Red Deer, y compris Castle Mountain, -les stations de Kananaskis et d'Alberta dans le col du Crowsnest). (Rév. 2024)

#### Mandats du conseil d'administration

4.03 Le mandat de l'administrateur sera de trois (3) ans et ne pourra excéder deux (2) mandats consécutifs ou jusqu'à la démission ou la révocation anticipée de l'administrateur. Cet administrateur doit attendre au moins un (1) an avant que le comité des candidatures ne reconsidère sa candidature pour une réélection au conseil d'administration après les deux (2) mandats consécutifs. (Rév. 2024)

#### Qualité

4.04 Les membres suivants sont qualifiés pour être administrateurs :

a) Tout membre âgé de 18 ans ou plus;

b) Tout membre qui :

i. n'est pas un adulte représenté selon la définition de la loi sur la tutelle et la curatelle des adultes ou ne fait pas l'objet d'un certificat d'incapacité en vigueur en vertu de la loi sur le curateur public;

ii. n'est pas un patient officiel selon la définition de la loi sur la santé mentale [Mental Health Act];

iii. n'a pas été considéré comme une personne non saine d'esprit par un tribunal ailleurs qu'en Alberta;

c) un membre qui est un particulier;

- d) un membre qui n'a pas le statut de failli;
- e) un membre résidant dans la province de l'Alberta;
- f) un membre qui ne fait pas l'objet d'un examen disciplinaire par le bureau national. (Rév. 2024)

### **Postes à pourvoir**

4.05 En cas de poste à pourvoir ou de poste(s) d'administrateur nouvellement créé(s) à la suite d'une augmentation du nombre autorisé d'administrateurs, la majorité des administrateurs alors en fonction, sans toutefois atteindre le quorum, ou un seul administrateur restant, aura le pouvoir de nommer de nouveaux administrateurs pour pourvoir ce ou ces postes vacants, sur la base, et uniquement sur la base, de la recommandation du comité des candidatures. Chaque nouvel administrateur ainsi choisi restera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres.

Si, à tout moment et pour quelque raison que ce soit, la société n'a plus d'administrateurs en fonction, tout membre actif peut convoquer une assemblée extraordinaire des membres en vue d'une élection destinée à pourvoir les postes vacants. L'élection sera organisée sous la supervision et avec l'appui de l'AMSC nationale.

Lorsqu'un ou plusieurs administrateurs démissionnent du conseil d'administration et que cette démission prendra effet à une date ultérieure, la majorité des administrateurs en fonction, y compris ceux qui ont démissionné, aura le pouvoir de nommer de nouveaux administrateurs à ce ou ces postes vacants. La nomination de ces nouveaux administrateurs prendra effet au moment où la ou les démissions prendront effet, et chaque nouvel administrateur ainsi choisi restera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. (Rév. 2024)

### **Date de l'élection**

4.06 Chaque année, le conseil d'administration définira une période d'élection qui aura lieu en même temps que l'assemblée générale annuelle afin de confirmer la nomination de tout administrateur nommé par les administrateurs au cours de l'année qui précède l'assemblée générale annuelle. La date de l'élection sera communiquée aux membres en règle au moins quatorze (14) jours avant l'élection.

### **Comité de nomination**

4.07 Le comité de nomination, dont les membres ont été nommés par le conseil d'administration, aura pour objectif d'identifier un candidat pour chaque poste disponible et de tenir compte de l'échelonnement des postes dans le processus. Seul le comité peut formuler des recommandations pour la nomination d'un ou de plusieurs administrateurs. Il rend compte directement au conseil d'administration dans le respect des délais fixés par ce dernier. Les personnes identifiées, au fur et à mesure de leur nomination par le conseil d'administration, seront mentionnées dans l'avis de convocation et seront soumises à l'approbation des membres. (Rév. 2024)



## **Rémunération**

4.08 Les administrateurs sont des bénévoles et n'ont pas droit à une rémunération. Toute dépense engagée pour les besoins de la société doit être approuvée par le conseil d'administration. (Rév. 2024)

## **Inadmissibilité, démission et révocation**

4.09 Le poste de tout administrateur est libéré par :

- a) décès;
- b) démission par écrit ou par voie électronique délivrée au président, au vice-président ou au secrétaire;
- c) cessation de l'adhésion à la société;
- d) déclaration d'incapacité faite par un tribunal ou un prestataire de soins de santé;
- e) cesse d'être un résident de l'Alberta;
- f) l'administrateur a agi autrement en violation ou en contravention avec les obligations des administrateurs énoncées à l'article 7. (Rév. 2024)

4.10 Tout administrateur peut être destitué à tout moment, avec ou sans motif, par une résolution adoptée par la majorité des administrateurs alors en fonction. Tout administrateur ou le conseil dans son ensemble peut également être destitué, avec ou sans motif, par la majorité de tous les membres de la société de l'AMSC disposant alors des droits de vote lors d'une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cet effet. (Rév. 2024)

## **Article 5**

### **Assemblées des administrateurs**

#### **Avis de convocation**

5.01 Les réunions ordinaires du conseil d'administration peuvent se tenir de la manière, à la date et à l'heure déterminées par le conseil d'administration, telles que fixées par résolution du conseil d'administration ou à la demande du président.

Le président établira le calendrier des assemblées régulières et distribuera l'ordre du jour au moins cinq (5) jours calendaires avant la date fixée pour l'assemblée. Le défaut de réception de l'avis de convocation par un administrateur ou l'omission accidentelle de signifier ledit avis à un administrateur n'invalide pas les délibérations de l'assemblée. (Rév. 2024)

## **Structure des assemblées**

- 5.02 Toutes les assemblées ordinaires du conseil d'administration se tiennent de la manière, à la date et à l'heure déterminées par le conseil, à moins que deux tiers des administrateurs actifs ne demandent la tenue d'une assemblée en personne. (Rév. 2024)

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président ou par un administrateur choisi lors de l'assemblée. Le secrétaire agit en tant que secrétaire de l'assemblée, mais en son absence, la personne qui préside l'assemblée peut désigner toute personne pour agir en tant que secrétaire de l'assemblée. (Rév. 2024)

## **Assemblées extraordinaires**

- 5.03 Le secrétaire, à la demande du président ou, en leur absence, du vice-président, peut à tout moment convoquer une assemblée extraordinaire des administrateurs. La majorité des administrateurs peut demander la convocation d'une assemblée du conseil d'administration et le président doit faire en sorte qu'une telle assemblée soit convoquée dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande écrite par le secrétaire. (Rév. 2024)

## **Conflit d'intérêts des administrateurs**

- 5.04 Un administrateur ayant un gain pécuniaire personnel ou un conflit d'intérêts concernant une question spécifique dans laquelle il traite ou conclut directement ou indirectement un contrat avec la société, que ce soit en tant que vendeur, acheteur ou autre, est tenu de le déclarer avant de traiter de cette question. Ce même administrateur ne pourra pas voter en tant qu'administrateur sur ces questions. La divulgation du conflit sera consignée dans le procès-verbal du conseil d'administration à titre de référence.

Un administrateur ne sera pas disqualifié en tant qu'administrateur uniquement en raison d'un gain pécuniaire personnel ou d'un conflit d'intérêts. (Rév. 2024)

## **Communication à distance**

- 5.05 La communication à distance désigne toute plateforme à communication électronique, y compris la conférence par téléphone, la vidéoconférence, l'Internet ou toute autre méthode disponible ou développée à l'avenir, par laquelle les administrateurs qui ne sont pas présents au même endroit physique peuvent communiquer simultanément les uns avec les autres. Les enregistrements audio des assemblées ne servent qu'à des fins de transcription. Lorsque le procès-verbal de l'assemblée a été approuvé, l'enregistrement est supprimé.

Les enregistrements vidéo des assemblées exigent l'autorisation de tous les participants et seront supprimés après l'approbation du procès-verbal de l'assemblée.

Tous les membres doivent être en mesure de pouvoir s'entendre et se comprendre instantanément et avoir la possibilité raisonnable de participer avant que l'assemblée ne puisse

se dérouler ou qu'un vote ne soit effectué. Si cela n'est pas possible, la décision doit être reportée à une assemblée ultérieure.

Cette participation à distance à une assemblée équivaut à une présence en personne à l'assemblée. (Rév. 2024)

### **Quorum et nombre de voix requis**

- 5.06 Afin de pouvoir traiter les affaires lors d'une assemblée des administrateurs, un quorum de 50 % des administrateurs ayant le droit de vote sera nécessaire. Le vote de la majorité des administrateurs présents lors d'une assemblée où le quorum est atteint constitue l'acte du conseil d'administration. En cas d'égalité des voix, le président aura une voix supplémentaire en plus de sa voix existante.

Les administrateurs et les invités qui ont été invités par le conseil d'administration et le président sont les seules personnes ayant le droit d'assister à une assemblée du conseil d'administration et doivent être désignés à l'avance. Tous les invités n'ont pas de droit de vote. (Rév. 2024)

### **Ajournement**

- 5.07 Que le quorum soit atteint ou non, toute assemblée du conseil d'administration peut être ajournée de temps à autre et toute assemblée ainsi ajournée peut se tenir sans autre avis. (Rév. 2024)

### **Présomption d'assentiment**

- 5.09 Un administrateur de la société qui est présent à une assemblée du conseil d'administration ou de l'un de ses comités dont il est membre est présumé avoir donné son assentiment à une action ou à une décision prise sur toute question relative aux activités et aux affaires de la société lors de l'assemblée, à moins que :
- a) l'administrateur conteste, au début de l'assemblée, la tenue de l'assemblée ou l'examen des questions qui y sont soulevées;
  - b) le désaccord ou l'abstention de l'administrateur par rapport à la mesure prise est inscrit dans le procès-verbal de l'assemblée. Cela inclut toute abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts présumé.

Tout droit à la dissidence ou à l'abstention concernant l'action ne s'appliquera pas à un administrateur qui a voté en faveur de l'action. (Rév. 2024)

### **Renonciation à l'avis**

- 5.10 Les assemblées des administrateurs peuvent se tenir de la manière, à la date et à l'heure déterminées par la majorité du conseil d'administration, sans préavis, si tous les administrateurs sont présents et donnent leur consentement à cette assemblée, ou si tous les administrateurs renoncent par écrit à l'avis de convocation concernant l'heure, la manière et l'objet de l'assemblée. (Rév. 2024)

## **Mesures prises par les administrateurs sans assemblée**

- 5.11 Toute mesure devant être prise lors d'une assemblée du conseil d'administration ou de ses comités peut être prise sans assemblée si tous les membres du conseil d'administration ou des comités, selon le cas, y consentent par écrit ou par transmission électronique et que le ou les écrits ou la ou les transmissions électroniques sont consignés dans le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou des comités. (Rév. 2024)

## **Validité des actes des administrateurs**

- 5.12 Tous les actes exécutés lors d'une assemblée des administrateurs ou d'un comité, ou par une personne agissant en cette qualité, même s'il est découvert par la suite qu'il y a eu un vice dans la nomination de l'un de ces administrateurs ou de la personne agissant en cette qualité, ou que ceux-ci ou l'un d'entre eux étaient disqualifiés, sont aussi valables que si cette personne avait été dûment nommée et avait été qualifiée pour être un administrateur. (Rév. 2024)

## **Article 6**

### **Comités**

#### **Nomination au comités**

- 6.01 Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs comités, chaque comité étant composé d'un ou plusieurs administrateurs. Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs administrateurs comme membres suppléants de tout comité, lesquels peuvent remplacer tout membre absent ou disqualifié lors de toute assemblée du comité.

En cas d'absence ou de récusation d'un membre d'un comité, le ou les membres présents à une assemblée et non privés du droit de vote, qu'ils constituent ou non un quorum, peuvent désigner à l'unanimité un autre membre du conseil pour agir à l'assemblée à la place du membre absent ou récusé.

Le ou les comités, dans la mesure prévue par un mandat approuvé par le conseil d'administration, auront ou pourront exercer tous les pouvoirs et l'autorité du conseil d'administration dans la gestion des activités et des affaires de la société.

La société doit créer des comités permanents tels que le comité de gouvernance, le comité de nomination, le comité des finances et d'autres comités jugés nécessaires par le conseil d'administration. Ces comités permanents fonctionneront dans le cadre de cette désignation, tandis que d'autres comités pourront être constitués à la discrétion du conseil d'administration. Le conseil d'administration détermine la composition, les responsabilités et les mandats de ces comités. Chaque comité permanent ou ad hoc fait régulièrement rapport au conseil d'administration, qui peut dissoudre, reconstituer ou créer des comités permanents

supplémentaires si nécessaire. Chaque comité est régi par un mandat respectif approuvé par le conseil d'administration. (Rév. 2024)

### **Démission et révocation d'un comité**

6.02 Tout membre d'un comité peut être révoqué à tout moment, avec ou sans motif, par une résolution adoptée à la majorité par l'ensemble du conseil d'administration. Tout membre d'un comité peut démissionner à tout moment en informant par écrit le président du conseil d'administration et, sauf indication contraire dans l'avis, l'acceptation de la démission n'est pas nécessaire pour qu'elle prenne effet. (Rév. 2024)

### **Postes à pourvoir**

6.03 Tout poste vacant au sein des comités peut être pourvu par une résolution adoptée à la majorité par l'ensemble du conseil d'administration. (2024)

### **Règlement intérieur du comité**

6.04 Un comité désignera parmi ses membres au moins un membre du conseil d'administration comme président de séance et pourra établir son propre règlement intérieur, à condition qu'il ne soit pas incompatible avec les présents statuts. Un comité rédige régulièrement un procès-verbal de ses délibérations et présente ce procès-verbal au conseil d'administration lors de la première assemblée suivante de ce dernier. (Rév. 2024)

## **Article 7**

### **Dirigeants**

#### **Dirigeants**

7.01 Les dirigeants de la société comprennent un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et d'autres dirigeants que le conseil d'administration peut élire ou nommer à sa discrétion. Les dirigeants seront désignés par le conseil d'administration après l'assemblée générale annuelle. (Rév. 2024)

#### **Nomination des dirigeants**

7.02 Tous les dirigeants sont dûment nommés par le conseil d'administration. Toute personne nommée peut exercer une ou plusieurs fonctions. (Rév. 2024)

#### **Durée du mandat**

7.03 Les dirigeants exercent leurs fonctions au gré du conseil d'administration, jusqu'à leur décès, leur démission ou jusqu'à ce que leurs successeurs respectifs soient nommés et acceptent leurs fonctions. (Rév. 2024)

## **Démission et révocation des dirigeants**

- 7.04 Tout dirigeant peut démissionner à tout moment en adressant sa démission par écrit au président ou au vice-président. Tout dirigeant nommé par le conseil d'administration peut être révoqué par ce dernier par une résolution adoptée par la majorité des administrateurs alors en fonction, à tout moment, avec ou sans motif, à condition toutefois que les droits contractuels de cette personne, le cas échéant, ne soient pas compromis par la révocation. (Rév. 2024)

### **Postes à pourvoir**

- 7.05 Le conseil d'administration peut procéder au remplacement d'un poste vacant pour cause de décès, de démission, de révocation, de récusation ou pour toute autre raison. (Rév. 2024)

## **Pouvoirs et obligations des dirigeants**

- 7.06 Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, chaque dirigeant dispose des pouvoirs habituels et s'acquitte de toutes les tâches habituelles liées à sa fonction; en outre, il dispose des pouvoirs et s'acquitte des tâches que le conseil d'administration peut lui déléguer et lui assigner de temps à autre.

Le conseil d'administration se réserve le droit de déléguer les pouvoirs d'un dirigeant à d'autres dirigeants. (Rév. 2024)

## **Président**

- 7.07 Le président et, en son absence, le vice-président sont les principaux dirigeants de l'association et ont les pouvoirs et les devoirs suivants :
- a) Présider toutes les réunions des membres;
  - b) Assurer l'exécution effective de tous les ordres et résolutions du conseil d'administration;
  - c) Apposer la signature de la société sur tous les actes et autres documents qui ont été autorisés par le conseil d'administration;
  - d) Agir en tant que porte-parole, à moins que le président ne délègue un autre membre du conseil d'administration. (Rév. 2024)

## **Secrétaire**

- 7.08 Le secrétaire exercera les fonctions suivantes :
- a) Préparer les procès-verbaux des assemblées des membres et des assemblées du conseil d'administration et conserver ces procès-verbaux dans un ou plusieurs livres prévus à cet effet ou sous toute forme électronique qu'il juge appropriée;
  - b) Assurer que tous les avis sont dûment transmis conformément aux dispositions des présents statuts;
  - c) Agir en tant que gardien des archives de la société;
  - d) Traiter toute la correspondance; (Rév. 2024)
  - e) Produire les déclarations annuelles. (Rév. 2024)

## **Trésorier**

- 7.09 Sous réserve des pouvoirs de contrôle et de surveillance du conseil d'administration et de ses délégués, le trésorier s'acquitte fidèlement de ses fonctions et de ses obligations :
- a) Assurer un cautionnement pour leur bonne exécution pour un montant et avec des garanties déterminés par le conseil d'administration;
  - b) Recevoir tous les fonds et titres versés à la société et les déposer au nom et au crédit de la société dans la ou les banques ou auprès du ou des dépositaires désignés par le conseil d'administration;
  - c) Soumettre un rapport détaillé sur l'état des finances de la société lors de l'assemblée ordinaire du conseil d'administration précédant l'assemblée générale annuelle des membres et soumettre tout autre rapport que le conseil d'administration peut, de temps à autre, exiger;
  - d) Présenter à chaque assemblée générale annuelle de la société un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé;
  - e) Tenir des livres de comptes appropriés et d'autres livres indiquant à tout moment la nature, la valeur et le montant des biens et des fonds de la société. (Rév. 2024)

## **Secrétaire/trésorière**

- 7.10 Les administrateurs ont le droit de nommer un secrétaire-trésorier qui exercera les fonctions de secrétaire et de trésorier de la société. (Rév. 2024)

## **Article 8**

### **Protection des administrateurs et des dirigeants**

#### **Responsabilité des administrateurs et des dirigeants**

- 8.01 Aucun administrateur ou dirigeant de la société ne sera tenu responsable des pertes, dommages ou dépenses subis par la société dans l'exercice de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins que ces pertes, dommages ou dépenses ne résultent d'un acte ou d'un manquement délibéré de sa part. (Rév. 2024)

#### **Diligence appropriée**

- 8.02 Dans l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions, les administrateurs et les dirigeants de l'AMSCA doivent faire preuve d'honnêteté et de bonne foi, dans l'intérêt de l'AMSCA, et doivent agir avec le soin, la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables. Chaque administrateur et dirigeant de l'AMSCA est tenu de se conformer à la loi, aux articles et aux statuts de l'AMSCA. (Rév. 2024)

#### **Indemnité des administrateurs et des dirigeants**

- 8.03 L'AMSCA indemnise tout administrateur ou dirigeant de l'AMSCA, tout ancien administrateur ou dirigeant de l'AMSCA ou toute personne qui agit ou qui a agi à la demande de l'AMSCA en tant qu'administrateur ou dirigeant d'une personne morale à laquelle l'AMSCA est ou était affiliée,

actionnaire ou créancier, ainsi que leurs héritiers et représentants légaux, dans la mesure permise par la loi.

L'AMSCA peut, de temps à autre, indemniser et dégager de toute responsabilité toute personne qui a été ou qui est partie ou qui est menacée d'être partie à toute action, poursuite ou procédure imminente, en cours ou terminée, qu'elle soit civile, criminelle, administrative ou liée à une enquête (autre qu'une action intentée par ou au nom de l'AMSCA) en raison du fait que cette personne est ou était un employé ou un agent de l'AMSCA, ou qu'elle servait au nom de l'AMSCA en tant qu'administrateur, dirigeant, employé, agent ou participant d'une autre société, partenariat, coentreprise, fiducie ou autre entreprise, contre les dépenses (y compris les frais juridiques), les jugements, les amendes et tout montant réellement et raisonnablement engagé par cette personne dans le cadre de cette action, poursuite ou procédure si cette personne a agi honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de l'AMSCA et, en ce qui concerne toute action ou procédure pénale ou administrative donnant lieu à une sanction pécuniaire, si elle avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était licite.

Le fait qu'une action, une poursuite ou une procédure se termine par un jugement, une ordonnance, un règlement ou une condamnation ne crée pas en soi une présomption que la personne n'ait pas agi honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de l'AMSCA et, pour toute action ou procédure pénale ou administrative donnant lieu à une sanction pécuniaire, qu'elle n'avait pas de motifs raisonnables à croire que sa conduite était licite.

Les dispositions relatives à l'indemnisation énoncées dans les statuts de l'AMSCA ne doivent pas être considérées comme excluant tout autre droit auquel les personnes demandant une indemnisation peuvent prétendre en vertu d'un règlement, d'un accord, d'un vote des membres ou des administrateurs indépendants ou autrement, tant en ce qui concerne les actes accomplis en leur qualité officielle que pour des actes accomplis à un autre titre pendant qu'elles occupaient ces fonctions, et elles continuent de s'appliquer à une personne qui a cessé d'être administrateur, dirigeant, employé ou agent et s'appliquent au profit des héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs de cette personne.

Dans la mesure permise par le règlement, aucun administrateur ou dirigeant de l'AMSCA ne sera responsable des actes, des réceptions, des négligences ou des manquements d'un autre administrateur, dirigeant ou employé, ni de sa participation à une réception ou à un acte de conformité, ni de toute perte, de tout dommage ou de toute dépense encourus par l'AMSCA à cause d'une insuffisance ou d'un défaut de titre d'un bien acquis par l'AMSCA ou en son nom, ou de l'insuffisance ou de la déficience de toute garantie dans laquelle ou sur laquelle tout actif de ou appartenant à l'AMSCA est placé ou investi ou de toute perte ou dommage découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte délictueux de toute personne, entreprise ou société auprès de laquelle ou duquel des fonds, des titres ou des effets sont déposés ou investis, ou de toute perte, conversion, mauvaise application ou détournement ou de tout dommage résultant d'une opération sur des fonds, des titres ou d'autres actifs appartenant à l'AMSCA, ou de toute autre perte, dommage ou malheur, de quelque nature que ce soit, pouvant survenir dans l'exercice de leurs fonctions respectives ou en relation avec celles-ci, à moins que cela ne soit dû à leur manquement à agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de l'AMSCA et à faire preuve, à



cet égard, de la diligence et de la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables. (Rév. 2024)

#### **Assurance pour les administrateurs et les dirigeants**

8.04 L'AMSCA doit souscrire et maintenir une assurance au profit des administrateurs et des dirigeants de l'AMSCA contre toute responsabilité encourue par une telle personne, en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant de l'AMSCA, sauf si la responsabilité découle de son manquement à agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de l'AMSCA, ou en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une autre personne morale lorsqu'il agit ou a agi en cette qualité à la demande de l'AMSCA, sauf si la responsabilité est liée à un manquement à l'obligation d'agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de la personne morale. (Rév. 2024)

### **Article 9**

#### **Emprunts, prêts, chèques, dépôts et contrats**

##### **Prêts**

9.01 Sans l'autorisation d'une résolution du conseil d'administration, il est interdit à la société de faire ou d'accepter des prêts en son nom. (Rév. 2024)

##### **Chèques et traites**

9.02 Tous les chèques, traites ou autres ordres de paiement nécessitent la signature de deux dirigeants, y compris le président, et l'approbation du conseil d'administration. (Rév. 2024)

##### **Dépôts**

9.03 Tous les fonds de la société qui ne sont pas utilisés à d'autres fins sont déposés au crédit de la société auprès de banques ou d'autres dépositaires désignés par le conseil d'administration. Des rapports réguliers du trésorier seront soumis au conseil d'administration à des fins de vérification. (Rév. 2024)

##### **Contrats**

9.04 Le conseil d'administration peut autoriser, par une résolution du conseil d'administration, des administrateurs ou des dirigeants à établir et à exécuter des contrats.

## Article 10

### Livres/registres et sceau

#### Registres comptables

10.01 Les livres et registres de la société peuvent être inspectés par tout membre en présentant une demande au président ou au vice-président, en précisant l'objet de cette inspection. Chaque membre du conseil d'administration aura accès à tout moment à ces livres et registres, sans les distribuer, et les traitera comme des documents confidentiels dans le cadre de ses obligations fiduciaires respectives. (2024)

#### Vérification des comptes

10.02 Les livres, comptes et registres du secrétaire et du trésorier sont vérifiés au moins une fois par an par un comptable dûment qualifié ou deux membres de la société élu(s) à cet effet lors de l'assemblée générale. Un état complet et approprié des comptes de l'année précédente doit être présenté par le trésorier lors de l'assemblée générale annuelle de la société parallèlement au rapport de l'auditeur. Le trésorier répondra à toutes les questions relatives au rapport financier. (Rév. 2024)

#### Exercice financier

10.03 Sous réserve d'une décision contraire du conseil d'administration, l'exercice financier de la société se termine le 30 juin de chaque année. (Rév. 2024)

#### Sceau de la société

10.04 La société n'a pas de sceau. (Rév. 2024)

## Article 11

### Amendements

Amendements 11.01 Les statuts sont susceptibles d'être abrogés, modifiés ou complétés par une « résolution extraordinaire » adoptée à la majorité d'au moins deux tiers (2/3) des membres ayant le droit de vote et des membres présents en personne lors d'une assemblée générale ayant fait l'objet d'un préavis écrit de vingt-et-un (21) jours exprimant l'intention de proposer la résolution en tant que résolution extraordinaire. (Rév. 2024)

Daté de ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 2024.

---

xxxx